



## Assemblée générale

Distr. générale  
17 février 2012  
Français  
Original : espagnol

---

### Soixante-sixième session

Points 24 b), 36, 41, 45 et 58 de l'ordre du jour

#### Activités opérationnelles de développement : coopération Sud-Sud pour le développement

#### La situation au Moyen-Orient

#### Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique

#### Question des îles Falkland (Malvinas)

#### Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

### **Lettre datée du 10 février 2012, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Je saisis l'occasion pour vous présenter mes compliments et pour vous informer que le onzième Sommet de l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique – Traité commercial entre les peuples (ALBA-TCP) s'est tenu à Caracas les 4 et 5 février 2012.

À cet égard, j'ai l'honneur de demander, au nom des pays membres de l'ALBA-TCP, que les documents ci-après adoptés lors du Sommet (voir annexe) et la présente note soient distribués en tant que documents de l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session :

1. Résolution des pays membres de l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique – Traité commercial entre les peuples sur l'admission en qualité d'invités spéciaux de Sainte-Lucie et de la République du Suriname et la ratification de l'admission de la République d'Haïti en qualité d'invité permanent [sous le point 24 b)];
2. Accord portant création de l'Espace économique de l'ALBA-TCP (ECOALBA-TCP) [sous le point 24 b)];



3. Accord entre la République argentine et les États membres de l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique – Traité commercial entre les peuples [sous le point 24 b)];
4. Mécanisme de travail ALBA-Haïti [sous le point 24 b)];
5. Déclaration spéciale du onzième Sommet de l'ALBA-TCP sur la situation coloniale dans les îles Falkland (Malvinas) (sous le point 45);
6. Communiqué sur la Syrie (sous le point 36);
7. Déclaration spéciale sur les cinq héros cubains (sous le point 41);
8. Déclaration spéciale sur Porto Rico (sous le point 58);
9. Accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela et le Gouvernement de la République d'Haïti [sous le point 24 (b)].

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
Vice-Ministre pour l'Amérique du Nord  
(*Signé*) Jorge **Valero**

**Annexe à la lettre datée du 10 février 2012 adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent  
de la République bolivarienne du Venezuela  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Résolution des pays membres de l'Alliance bolivarienne  
pour les peuples de notre Amérique sur l'admission en qualité  
d'invités spéciaux de Sainte-Lucie et de la République  
du Suriname et la ratification de l'admission de la République  
d'Haïti comme invité permanent**

Les chefs d'État et de gouvernement de l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique (ALBA), réunis à Caracas, en République bolivarienne du Venezuela le 5 février 2012 à l'occasion du onzième Sommet de l'ALBA, dans le cadre du vingtième anniversaire de la Révolution bolivarienne du 4 février 1992,

Saluent l'élargissement de l'ALBA et sa consolidation en tant qu'alliance politique, économique et sociale constituée dans le dessein de défendre l'indépendance, la souveraineté, l'autodétermination et l'identité des pays qui la composent ainsi que des intérêts et aspirations des peuples du Sud face aux tentatives de domination politique et économique;

Se félicitent que Sainte-Lucie et la République du Suriname aient reconnu l'ALBA comme une voie promouvant la complémentarité au lieu de la concurrence, la solidarité au lieu de la domination, la coopération au lieu de l'exploitation et le respect de la souveraineté de ses peuples; soulignent l'importance stratégique de l'admission des ces États et l'apport fondamental que ces nations dignes représentent pour le grand projet d'union nationale pour les peuples de notre Amérique;

Donnent pour instructions au Conseil politique de rendre effective l'admission de Sainte-Lucie et de la République du Suriname en qualité d'invités spéciaux de l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique (ALBA).

Par ailleurs, le Président Michel Martelly a confirmé la volonté de la République d'Haïti de continuer à participer aux travaux de l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique (ALBA) en qualité d'invité permanent.

Caracas (République bolivarienne du Venezuela), le 5 février 2012

**(Approuvé par le Conseil de complémentarité économique de l'ALBA)**

**Accord portant création de l'Espace économique de l'ALBA-TCP (ECOALBA-TCP)**

Les pays membres de l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique-Traité commercial entre les peuples (ALBA-TCP) (ci-après les Parties),

**Reconnaissant** le patrimoine commun que constitue la richesse historique, philosophique, politique et sociale de nos peuples et des personnalités autochtones indépendantistes, et tout particulièrement de Simón Bolívar, figure emblématique du mouvement de libération et pionnier de la construction américaine;

**Persuadés** que l'entente entre nos nations est nécessaire pour garantir le développement et le bien-être de nos peuples et conjuguer solidairement nos efforts afin d'éradiquer totalement la pauvreté, l'exclusion sociale et la dépendance vis-à-vis de l'extérieur;

**Convaincus** qu'un processus d'intégration sous-régionale innovant et multidimensionnel tel que l'ALBA-TCP permettra à nos pays d'atteindre une indépendance et une souveraineté véritables tout en favorisant l'union de toute la région de l'Amérique latine et des Caraïbes;

**Déterminés** à créer, au sein de l'ALBA-TCP, un espace économique dont les instruments et l'évolution reposent sur les principes du commerce solidaire, promeuvent et stimulent la capacité de production de la région, adaptent l'appareil productif à nos besoins, capacités et potentiels, et encouragent et facilitent les échanges commerciaux tout en reconnaissant les disparités qui existent entre les Parties;

**Convaincus** que la répartition équitable des richesses et la promotion de formes populaires, coopératives et sociales de propriété des moyens de production sont autant d'outils indispensables à la justice sociale et au progrès de nos sociétés et systèmes économiques;

**Soulignant** que l'ALBA-TCP défend des principes d'indépendance, de solidarité, de coopération, de complémentarité économique, de justice sociale, d'égalité, de partage des bénéfices et de respect de la souveraineté des pays, de la diversité culturelle et de la nature, ainsi que les principes du droit international;

**Réaffirmant** notre caractère anti-impérialiste, notre opposition à toute forme de manifestation hégémonique en faveur des oligarchies et notre détermination à construire un monde multipolaire;

**Tenant compte** de l'ensemble des déclarations présidentielles, accords spéciaux et réglementations spécifiques qui ont été établis entre les Parties depuis la création officielle de l'ALBA-TCP, en décembre 2004;

**Convientent** de conclure le présent Accord, dont les dispositions sont les suivantes :

**Article 1** : Le présent Accord a pour objectif de construire l'Espace économique de l'ALBA-TCP (ECOALBA), zone économique souveraine et solidaire de développement partagé et interdépendant ayant pour but, d'une part, de

consolider et d'élargir un nouveau modèle de relations économiques visant à renforcer et diversifier l'appareil de production et les échanges commerciaux et, d'autre part, de poser les bases des instruments bilatéraux et multilatéraux conclus par les Parties en la matière, afin de satisfaire les besoins matériels et spirituels de nos peuples.

La mise en place de l'Espace économique de l'ALBA-TCP (ECOALBA) implique :

1. L'organisation et la dynamisation des relations économiques entre les Parties, grâce au renforcement des liens productifs et commerciaux complémentaires. À cette fin, le présent Accord définit les principes économiques qui régissent le processus de développement partagé, vu sous l'angle du groupe de pays et non d'une association de pays individuels, de façon à leur permettre par la même occasion de se positionner au niveau international.

2. La circulation des biens et l'articulation des moyens de production entre les Parties, pour permettre d'exploiter véritablement les potentialités et capacités de production dans les secteurs prioritaires afin de pourvoir aux besoins de nos peuples, en répondant à la demande intrarégionale et en promouvant la croissance de la production, ce qui passe par plusieurs actions, notamment : baisser les tarifs douaniers, mettre l'accent sur l'échange de matières premières, de biens d'équipement, de biens intermédiaires et biens de consommation, et mettre en œuvre une série de mesures d'incitation, en fonction des plans de développement élaborés par chacune des Parties.

3. L'harmonisation des politiques économiques des Parties, dans le but de créer les conditions favorables à une plus grande complémentarité, grâce à la réalisation d'études permettant de déterminer et d'évaluer leurs éventuels champs d'intérêt communs, afin d'élaborer des stratégies pour régir leurs relations intrarégionales, vis-à-vis d'États tiers, de groupes d'États, de zones d'échanges commerciaux ou d'organismes internationaux.

4. La promotion d'une spécialisation de la production en fonction des points forts de chaque pays, sans toutefois limiter le développement intégral de leurs appareils productifs et permettant de combler les disparités au sein des Parties et entre elles.

5. L'utilisation des mécanismes et instruments de la nouvelle structure économique créés par l'Alliance, et tout particulièrement la consolidation de la Banque de l'ALBA, en tant qu'instrument efficace servant à financer des projets économiques supranationaux et de coopération, et du Système unifié de compensation des paiements réciproques (SUCRE), qui doit concerner au moins vingt pour cent (20 %) des échanges commerciaux entre les Parties, cette proportion devant augmenter progressivement grâce à la mise en œuvre de mesures de promotion et d'incitation.

**Article 2 :** En vue de la réalisation de l'objet du présent Accord, les Parties conviennent que l'Espace économique de l'ALBA-TCP est régi par les principes directeurs suivants :

1. **Complémentarité, solidarité et coopération dans les échanges commerciaux**, dans le but d'atteindre, ensemble, des conditions de vie dignes et de qualité, grâce à la promotion de règles commerciales et de coopération ayant pour

objectif le bien-être de la population, et en particulier des groupes les plus défavorisés.

2. **Souveraineté des échanges, sans condition ni ingérence extérieure**, conformément aux constitutions politiques et législations nationales, sans obligation de la part des États d'accepter tous engagements, conditions ou normes.

3. **Complémentarité et solidarité des échanges entre les peuples, les nations et leurs entreprises**. Développement de la complémentarité socioproductive fondé sur la coopération, l'exploitation des capacités et potentiels nationaux existants, l'économie des ressources et la création d'emplois. Recherche de la complémentarité, de la coopération et de la solidarité entre les différents pays. Échanges, coopération et collaboration constants dans les domaines scientifiques et techniques comme forme de développement, en tenant compte des spécialisations des pays membres en vue de mettre en place une masse critique dans les secteurs de l'innovation, de la science et de la technologie.

4. **Protection de la production d'intérêt national pour favoriser le développement général de tous les peuples et nations**. Possibilité pour tous les pays de s'industrialiser et de diversifier leur production pour promouvoir la croissance globale de tous les secteurs de leur économie. Refus du principe « exporter ou mourir » et remise en cause du modèle de croissance fondé sur les secteurs d'exportation. Promotion de la production nationale et du marché intérieur pour répondre aux besoins de la population grâce aux facteurs de production internes, en important ce qui est nécessaire et en exportant les excédents de façon complémentaire.

5. **Solidarité envers les économies les plus faibles, grâce à une coopération et un soutien inconditionnels**, pour leur permettre d'atteindre un niveau de développement durable et d'accéder ainsi au bonheur social suprême.

Si les accords de libre-échange imposent des obligations égales et mutuelles à tous les pays, grands et petits, le Traité commercial entre les peuples propose un modèle tenant compte des disparités entre les pays grâce à la mise en place de règles qui favorisent les économies les moins développées.

6. **Reconnaissance de la souveraineté des États en matière de développement socioéconomique et de réglementation de l'économie**. Contrairement aux accords de libre-échange, dont l'objectif est de privatiser les différents secteurs de l'économie et d'affaiblir l'État, le Traité commercial entre les peuples vise à renforcer le rôle de ce dernier en tant qu'acteur principal à tous les niveaux de l'économie nationale, par opposition aux pratiques du secteur privé contraires à l'intérêt public comme les monopoles, les oligopoles, les cartels, les trusts de monopolisateurs, la spéculation et l'usure. Le Traité soutient la nationalisation et le rapatriement des entreprises et des ressources naturelles qui reviennent de droit aux peuples grâce à la mise en œuvre de mécanismes de protection juridique.

7. **Promotion de l'harmonie entre l'homme et la nature, par le respect des droits de la Terre mère et la promotion d'une croissance économique respectueuse de l'environnement**. L'Accord reconnaît les droits de la Terre mère et encourage un développement durable en harmonie avec la nature.

8. **Contribution des échanges commerciaux et des investissements au renforcement de l'identité culturelle et historique de nos peuples.** Alors que les accords de libre-échange ont pour objectif de transformer les êtres humains en consommateurs en homogénéisant les schémas de consommation afin d'élargir la part de marché des sociétés transnationales, le Traité commercial entre les peuples autochtones favorise des échanges privilégiant la diversité des expressions culturelles.

9. **Promotion des collectivités locales, municipalités, coopératives, entreprises de production sociale et petites et moyennes entreprises.** Campagnes communes en faveur de nouveaux marchés d'exportation et de production résultant d'une volonté de complémentarité.

10. **Renforcement de la souveraineté et de la sécurité alimentaire des pays membres afin de garantir à nos peuples une alimentation complète de quantité et qualité socialement acceptables.** Soutien aux politiques publiques et à la production alimentaire nationale pour garantir à la population une alimentation suffisante et de qualité.

11. **Politiques douanières adaptées aux besoins des pays en développement.** Élimination, entre nos pays, de toutes les restrictions qui constituent un obstacle à la complémentarité, en autorisant les États à augmenter leurs droits de douane afin de protéger les secteurs émergents de leur économie ou, s'ils le jugent nécessaire, de favoriser la croissance intérieure et d'améliorer la qualité de vie de leur population dans le but de promouvoir une intégration accrue entre nos peuples. Baisse des droits de douanes asymétriques et non réciproques pour permettre aux pays les moins développés d'augmenter leurs tarifs douaniers afin de protéger les secteurs émergents de leur économie ou, s'ils le jugent nécessaire, de favoriser la croissance intérieure et d'améliorer la qualité de vie de leur population.

12. **Protection, dans le cadre des échanges commerciaux, des services de base en tant que droits de l'homme.** Reconnaissance du droit souverain des États d'assurer le contrôle de leurs services en fonction de leurs priorités nationales de développement et à fournir des services de base et stratégiques soit directement, soit par l'intermédiaire d'investissements réalisés conjointement avec des pays partenaires.

Contrairement aux accords de libre-échange qui prônent la privatisation des services de base tels que l'approvisionnement en eau, l'éducation, la santé, les transports, les communications et l'énergie, le Traité commercial entre les peuples encourage et renforce le rôle joué par l'État dans la prestation de ces services essentiels, nécessaires à la pleine jouissance des droits de l'homme.

13. **Coopération en matière de croissance des différents secteurs de services.** Promotion de la coopération en vue d'améliorer les capacités structurelles nationales, grâce à la mise en place de solutions sociales dans certains secteurs comme la santé et l'éducation, entre autres. Reconnaissance du droit souverain des États de contrôler et réglementer tous les secteurs de services dans le but de promouvoir les prestataires nationaux. Promotion de la coopération entre les pays dans le cadre du développement des différents secteurs de services face à une concurrence libre et déloyale entre des fournisseurs de taille inégale.

14. **Respect et coopération dans le cadre des achats publics.** Les achats publics constituent un outil essentiel de planification du développement et de promotion de la production nationale qui doit être renforcé grâce à la coopération, à la participation et, si nécessaire, à l'exécution groupée d'achats.

15. **Réalisation d'investissements conjoints en matière commerciale pouvant déboucher sur l'instauration de sociétés multinationales.** Les entreprises d'État de différents pays s'associent pour promouvoir un développement souverain et mutuellement bénéfique.

16. **Partenariat sur un pied d'égalité : les investissements étrangers doivent respecter les lois nationales.** Contrairement aux accords de libre-échange qui imposent un certain nombre d'avantages et de garanties en faveur des sociétés transnationales, le Traité commercial entre les peuples recherche des investisseurs étrangers qui respectent les lois, réinvestissent les profits et règlent tout différend avec l'État, comme le ferait tout investisseur national.

Les investisseurs étrangers ne pourront poursuivre les États ou les gouvernements pour avoir élaboré des politiques d'intérêt public.

17. **Commerce respectueux de la vie. Alors que les accords de libre-échange favorisent le brevetage de la diversité biologique et du génome humain,** le Traité commercial entre les peuples protège ces ressources, qu'il considère comme le patrimoine commun de l'humanité et de la terre mère.

18. **Primauté du droit au développement et à la santé sur le droit à la propriété intellectuelle et industrielle.** Contrairement aux accords de libre-échange qui entendent breveter sur le long terme les inventions fondamentales pour la santé humaine, la préservation de la terre mère et la croissance des pays en développement – dont beaucoup ont vu le jour grâce à des fonds ou à des subventions publiques –, le Traité commercial entre les peuples consacre la primauté du droit au développement et à la santé sur le droit à la propriété intellectuelle des sociétés transnationales.

19. **Adoption de mécanismes conduisant à l'indépendance monétaire et financière.** Les mécanismes qui aident à renforcer la souveraineté monétaire et financière ainsi que la complémentarité des pays en la matière sont encouragés.

20. **Protection des droits des travailleurs et des peuples autochtones.** Il faut promouvoir le plein respect de ces droits et, en cas de violation, punir l'entreprise coupable et non le pays visé.

21. **Notification de la tenue de négociations commerciales qui permettent au peuple de jouer un rôle de premier plan dans les échanges commerciaux.** On évitera les négociations secrètes, tenues à l'insu de la population.

22. **La qualité en tant qu'accumulation sociale de connaissances et son application à la production motivée par la satisfaction des besoins sociaux du peuple.** Il s'agit là d'une nouvelle notion de la qualité, définie dans le cadre de l'ALBA-TCP pour éviter que les normes ne se révèlent des obstacles à la production et aux échanges commerciaux entre les peuples.

23. **La libre circulation des personnes en tant que droit de l'homme.** Le Traité commercial entre les peuples réaffirme le droit à la libre circulation des personnes, afin de renforcer les liens de fraternité entre tous les pays du monde.



24. **Un traitement différentiel et solidaire** qui tienne compte du niveau et des objectifs de développement ainsi que de la taille des économies de chacune des Parties et qui garantisse à ces dernières l'accès aux avantages découlant de l'ALBA-TCP.

25. **Une intégration énergétique** qui garantisse un approvisionnement en énergies stable et solidaire pour le développement économique et social de nos pays, et une production de nouvelles formes d'énergie plus propres et plus sûres.

26. **Une socialisation du savoir** par la création d'espaces de complémentarité qui permettent d'améliorer les processus de production sans être pénalisés par les restrictions instaurées par divers mécanismes internationaux.

**Article 3.** Pendant la création de l'Espace économique de l'ALBA-TCP (ECOALBA), soit depuis l'entrée en vigueur du présent Accord jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans, les Parties adoptent un régime de normes et de programmes réglementant la zone économique de développement partagé de l'ALBA-TCP. Il s'agit d'une solution régionale novatrice et inédite par rapport à d'autres régimes en place qui réglementent le commerce international dans les domaines suivants : règles d'origine, normes techniques, mesures d'incitation à l'industrialisation, mesures d'incitation au commerce des matières premières, des biens d'équipement et des biens intermédiaires, sauvegardes, mesures sanitaires et phytosanitaires et lutte contre les épizooties, protection de la production nationale dans des secteurs jugés stratégiques par les Parties (dans un contexte global et compte tout particulièrement tenu des industries naissantes) et règlement des différends.

**Disposition transitoire.** Dès l'adoption du régime de normes et de programmes prévu à l'article 3, les Parties reconnaîtront les dispositions commerciales adoptées à titre bilatéral entre chacune d'elles, qui seront en vigueur au moment de la signature du présent Accord. Ces dispositions seront toutefois progressivement remplacées par les nouveaux instruments spécifiques qui découleront du présent Accord.

**Article 4.** Les Parties, qui jouent un rôle décisif dans l'orientation, la promotion et la supervision du développement socioéconomique de leurs pays respectifs, conviennent de recenser, en vue d'une action commune, les domaines stratégiques à développer, en fonction de la nature et de la spécificité de chaque secteur de production et compte tenu des secteurs permettant de produire des biens destinés à satisfaire les besoins fondamentaux de nos peuples.

**Article 5.** Les Parties favorisent les alliances de complémentarité entre mécanismes de production, en étudiant les formes de partenariat les plus adaptées à chaque projet, en encourageant la participation des unités de production communautaires, autochtones ou paysannes et des coopératives, des petites et moyennes entreprises, des entreprises sociales, publiques et privées et d'autres types d'entreprises.

**Article 6.** Les Parties encouragent un commerce solidaire qui leur soit profitable et qui vise à renforcer leurs mécanismes de production, permettant ainsi de créer et d'apporter une valeur ajoutée à leurs économies nationales respectives et de promouvoir la complémentarité dans des secteurs offrant des possibilités de s'associer dans le cadre de réseaux de mécanismes de production et d'assurer ainsi une viabilité économique, sociale et écologique.

**Article 7.** Les Parties encouragent la spécialisation territoriale afin d'orienter la création de zones de développement de la production en fonction du potentiel comparé et géostratégique qu'offre leur territoire. Ce faisant, elles définissent les zones sur lesquelles devront porter des projets conjoints, permettant ainsi de construire un tissu productif interconnecté dans la région.

**Article 8.** Les Parties encouragent la création d'entreprises multinationales en ce qu'elles représentent la plus haute manifestation des réseaux de production permettant d'instaurer des ressources structurelles conjointes dans les réseaux de production, de distribution et de commercialisation, en privilégiant l'échange de matières premières, de biens d'équipement et de biens intermédiaires. À cet égard, il y aura lieu d'appliquer une stratégie générale consistant, dans un premier temps, à créer des coentreprises binationales dans des secteurs spécifiques, en fonction des conditions propres à favoriser leur apparition, ou à consolider les coentreprises existantes, puis, dans un second temps, à introduire progressivement ce modèle dans d'autres pays. Chacune de ces initiatives sera menée au terme d'études de faisabilité qui en confirmeront la viabilité économique.

**Article 9.** Les Parties favorisent la consolidation et l'expansion de l'infrastructure et des services requis pour faciliter la production et le commerce, ainsi que l'édification d'un système logistique destiné à la circulation des biens et des services au sein de l'Espace économique de l'ALBA-TCP.

**Article 10.** Les Parties s'engagent à promouvoir le développement des connaissances, le transfert de technologies, la recherche et la technique, ainsi que le développement des connaissances et de la recherche en matière d'innovation et de technologie.

**Article 11.** La formation de cadres dirigeants en vue de renforcer les unités de production destinées à transformer la base de production existante sera une priorité; cette formation sera axée sur les connaissances et les orientations propres à satisfaire les besoins humains.

**Article 12.** La création de l'Espace économique de l'ALBA-TCP (ECOALBA-TCP) sera pilotée et supervisée par le Conseil de complémentarité économique de l'ALBA-TCP, organe intergouvernemental qui prendra ses décisions en coordination avec le Conseil politique conformément aux directives du Conseil présidentiel de l'ALBA-TCP, organe de décision suprême qui dispose du soutien opérationnel et administratif du Secrétariat exécutif chargé de la coordination permanente de l'ALBA-TCP.

Le Conseil de complémentarité économique de l'ALBA-TCP est une instance de dialogue, de réflexion, de consultation et de coopération entre les membres de l'ALBA-TCP, ainsi que de coordination des politiques, des stratégies et des projets, en vue d'assurer la complémentarité de la production, du commerce et du financement, dans le but de structurer la zone économique de développement partagé de l'ALBA-TCP.

**Article 13.** Pour atteindre les objectifs du présent Accord, le Conseil de complémentarité économique de l'ALBA-TCP s'acquittera des tâches suivantes :

a) Définir l'architecture et le fonctionnement de la zone de développement économique partagé de l'ALBA-TCP;

- b) Examiner conjointement les besoins, les potentialités et les capacités économiques de chacune des Parties, en vue d'articuler les mécanismes de production et de permettre le développement intégré des Parties;
- c) Promouvoir la tenue de réunions périodiques des organes et des groupes de travail de l'ALBA-TCP compétents en matière économique, dans le but de mettre sur pied le régime de normes et de programmes prévu à l'article 3 du présent Accord;
- d) Promouvoir l'échange d'informations sur les politiques économiques et sociales;
- e) Étudier les scénarios qui permettent de distinguer et d'identifier les secteurs à fort potentiel de complémentarité dans les différents types de mécanismes productifs liant les Parties ainsi que leurs incidences sur les autres activités économiques, et envisager les possibilités de spécialisation de l'Alliance vis-à-vis des tiers en termes de production;
- f) Organiser et hiérarchiser les projets multinationaux de complémentarité de la production et du commerce, et arrêter des plans de développement industriel au titre de l'ALBA-TCP;
- g) Promouvoir, pour les paiements, le recours au Système unifié de compensation des paiements réciproques (SUCRE), afin de consolider l'instauration de l'Espace économique de l'ALBA-TCP (ECOALBA-TCP);
- h) Créer les instances et groupes de travail auxiliaires nécessaires pour la création et le contrôle de l'Espace économique de l'ALBA-TCP (ECOALBA-TCP);
- i) Examiner, adopter et soumettre aux organes de décision de l'ALBA-TCP les instruments requis pour la création de la zone de développement économique partagé de l'ALBA-TCP dans les délais fixés par le présent Accord;
- j) Mettre en place un système intégré d'incitations financières, fiscales, cambiales, commerciales, technologiques, administratives, logistiques, techniques et à la formation ainsi que toutes autres mesures nécessaires pour stimuler les activités économiques au sein de la zone relevant de l'ALBA-TCP;
- k) Promouvoir et contrôler l'Espace économique de l'ALBA-TCP (ECOALBA-TCP);
- l) Établir son propre règlement intérieur et arrêter les fonctions d'appui opérationnel et administratif dont s'acquittera le Secrétariat exécutif chargé de la coordination permanente de l'ALBA-TCP pour la mise en œuvre du présent Accord;
- m) S'acquitter de toutes autres tâches qui, de l'avis des Parties, peuvent contribuer à renforcer l'Espace économique de l'ALBA-TCP (ECOALBA-TCP).

**Article 14.** Il est créé un organe de recherche économique sur les questions touchant à l'ALBA-TCP, qui sera chargé de développer les fondements scientifiques motivant les décisions de l'Alliance; dans ce cadre, les Parties s'engagent à recueillir et à mettre en commun des renseignements statistiques sur les indicateurs économiques, industriels, commerciaux et financiers, dans le but de créer une banque de données qui favorise la complémentarité économique et renforce les mécanismes de paiement et de financement de l'ALBA-TCP, en privilégiant le recours au système SUCRE et à la Banque de l'ALBA. À cet égard, il sera dressé une carte économique

de l'ALBA-TCP permettant d'identifier les atouts et les faiblesses des économies en présence et d'évaluer les principales stratégies possibles pour mettre concrètement en œuvre cette complémentarité.

**Article 15.** Tout différend pouvant survenir entre les Parties par suite de l'application ou de l'interprétation du présent Accord est réglé entre elles par voie de négociation. À défaut de règlement, le différend est soumis au Conseil présidentiel de l'ALBA-TCP, qui tranche.

**Article 16.** Le présent Accord peut être modifié ou amendé à la demande d'une des Parties. Les modifications ou amendements adoptés entrent en vigueur après que les Parties ont exprimé leur consentement à être par eux liées, en déposant leur instrument d'acceptation auprès du Ministère du pouvoir populaire pour les relations extérieures de la République bolivarienne du Venezuela.

**Article 17.** Le présent Accord est ouvert à la signature au siège du Ministère du pouvoir populaire pour les relations extérieures de la République bolivarienne du Venezuela, pour une période de soixante (60) jours à compter de la date d'adoption.

**Article 18.** Le présent Accord entre en vigueur, pour une durée indéterminée, dans un délai de cinq (5) jours civils à compter du lendemain du dépôt du deuxième instrument de ratification auprès du Ministère du pouvoir populaire pour les relations extérieures de la République bolivarienne du Venezuela. À l'égard des autres signataires, il entre en vigueur dans un délai de cinq (5) jours civils à compter du lendemain du dépôt de leurs instruments de ratification, dans l'ordre dans lequel ils les ont déposés.

Les instruments de ratification sont déposés auprès du Ministère du pouvoir populaire pour les relations extérieures de la République bolivarienne du Venezuela, lequel en communique la date de dépôt aux gouvernements des États ayant signé le présent Accord ou, le cas échéant, y ayant adhéré. Le Ministère du pouvoir populaire pour les relations extérieures de la République bolivarienne du Venezuela notifie à chacune des Parties la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

**Article 19.** Après son entrée en vigueur, le présent Accord restera ouvert à l'adhésion des pays d'Amérique latine et des Caraïbes qui feront une demande en ce sens, laquelle devra être approuvée par le Conseil présidentiel de l'ALBA-TCP; il entrera en vigueur, à l'égard du pays adhérent, dans un délai de trente (30) jours civils à compter du lendemain du dépôt de son instrument d'adhésion.

**Article 20.** La signature du présent Accord ne saurait être assortie de réserves, pas plus que sa ratification ni l'adhésion à celui-ci.

**Article 21.** Le Ministère du pouvoir populaire pour les relations extérieures de la République bolivarienne du Venezuela est le dépositaire du présent Accord; à ce titre, il en transmet copie certifiée conforme aux pays membres de l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique.

**Article 22.** Tout État partie peut dénoncer le présent Accord en adressant pour ce faire une notification écrite au Ministère du pouvoir populaire pour les relations extérieures de la République bolivarienne du Venezuela.

La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de la notification. L'État qui dénonce l'Accord peut, à tout moment avant l'expiration du délai susmentionné, renoncer à son intention de

retrait, en adressant pour ce faire une notification écrite au Ministère du pouvoir populaire pour les relations extérieures de la République bolivarienne du Venezuela.

En tout état de cause, la dénonciation du présent Accord ne préjuge en rien du déroulement des activités en découlant ni du respect des instruments d'application pouvant être signés, lesquels seront mis en œuvre jusqu'à l'obtention complète du résultat ainsi recherché, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Tout État qui s'est retiré du présent Accord pourra présenter une nouvelle demande d'adhésion.

Signé à Caracas (République bolivarienne du Venezuela), le cinq (5) février deux mil douze, en deux exemplaires originaux, l'un en espagnol, l'autre en anglais.

**Acte d'engagement entre la République argentine  
et les pays membres de l'Alliance bolivarienne  
pour les peuples de notre Amérique – Traité commercial  
entre les peuples (ALBA-TCP)**

La République argentine, Antigua-et-Barbuda, l'État plurinational de Bolivie, la République de Cuba, le Commonwealth de Dominique, la République de l'Équateur, la République du Nicaragua, Saint-Vincent-et-les Grenadines et la République bolivarienne du Venezuela, ci-après dénommés les Parties,

**Considérant** les liens d'amitié et d'entente qui unissent la République argentine et Antigua-et-Barbuda, l'État plurinational de Bolivie, la République de Cuba, le Commonwealth de Dominique, la République de l'Équateur, la République du Nicaragua, Saint-Vincent-et-les Grenadines et la République bolivarienne du Venezuela, pays membres de l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique – Traité commercial entre les peuples (ALBA-TCP),

**Convaincues** qu'il importe de favoriser l'échange de connaissances et de données d'expérience dans différents secteurs, afin de contribuer au développement humain et social de leurs peuples,

**Sachant qu'il convient** de disposer de mécanismes permettant d'appuyer concrètement le processus d'intégration régionale dans toutes ses dimensions et le développement économique et productif de leurs peuples, dans une perspective d'équité et d'intégration sociale,

**Conscientes** du fait que le développement des compétences et la formation, de même que les transferts de technologies, sont des moyens de bâtir une société plus juste et ouverte à tous,

**Décident** de conclure le présent Acte d'engagement, dans les termes suivants :

**Article premier** : La République argentine mènera à bien des activités d'assistance technique, de formation, de développement des compétences et de transfert de technologies, par l'intermédiaire de l'Institut national de technologie agricole (INTA), organisme technologique relevant du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et de l'Institut national de technologie industrielle (INTI), organisme technique relevant du Ministère de l'industrie, suivant un programme qu'elle s'engage à élaborer en collaboration avec les pays membres de l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique – Traité commercial entre les peuples.

**Article 2** : Les Parties faciliteront l'échange de fonctionnaires, de techniciens, de producteurs et d'étudiants, l'objectif étant de partager les données d'expérience et de favoriser la coopération et le développement.

**Article 3** : Le présent Acte d'engagement devra prévoir la mise en place d'un système de collaboration dans les domaines de la recherche et du transfert de technologies agricoles et industrielles entre les Parties.

**Article 4** : Dans un délai de trente (30) jours suivant la signature du présent Acte d'engagement, les Parties fixeront d'un commun accord le calendrier des activités, ainsi que les règles qui présideront à la mise en œuvre des mesures pertinentes, en tenant compte des moyens financiers et des besoins de chaque pays.

**Article 5 :** Les Parties décident de créer un groupe de travail chargé de mener les projets et de prendre les mesures nécessaires.

**Article 6 :** Le présent Acte d'engagement n'oblige les Parties qu'à l'égard de ce qui y est expressément énoncé. Ainsi, il ne confère aucun droit spécial, exclusif ou préférentiel. En conséquence, les engagements souscrits par les Parties dans le cadre d'accords conclus avec des tiers ne sont nullement remis en cause par le présent Acte.

**Article 7 :** Toutes dépenses engagées pour mettre en œuvre le présent Acte d'engagement seront soumises à l'approbation des Parties. Aucune n'engagera de dépenses ni ne contractera d'obligation financière au nom des autres sans qu'elles aient donné au préalable leur consentement exprès et par écrit, compte tenu des moyens financiers de chacune.

**Article 8 :** Les questions ou différends qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent Acte d'engagement seront réglés à l'amiable dans le cadre de consultations directes entre les Parties.

**Article 9 :** Le présent Acte d'engagement pourra être modifié d'un commun accord entre les Parties, moyennant un document écrit qui fera partie intégrante de l'Acte.

**Article 10 :** Le présent Acte d'engagement entrera en vigueur au moment de sa conclusion pour une durée d'un (1) an, à compter de sa signature, durée qui pourra être prorogée par un accord entre les Parties.

Chacune des Parties pourra dénoncer le présent Acte d'engagement par une notification écrite adressée aux autres Parties. La dénonciation prendra effet trente (30) jours après la réception de ladite notification.

Fait à Caracas (République bolivarienne du Venezuela) le 4 février 2012 en deux exemplaires originaux, l'un pour la République argentine et l'autre pour la République bolivarienne du Venezuela, les textes en anglais et en espagnol faisant également foi.

La République bolivarienne du Venezuela fera tenir une copie certifiée conforme du présent Acte d'engagement aux pays membres de l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique – Traité commercial entre les peuples (ALBA-TCP).

Pour la République argentine  
Le Ministre des affaires étrangères et du culte  
**Héctor Timerman**

Pour Antigua-et-Barbuda  
Le Premier Ministre  
**Winston Baldwin Spencer**

Pour l'État plurinational de Bolivie  
Le Président  
**Evo Morales Ayma**

Pour la République de Cuba  
Le Président du Conseil d'État  
**Raúl Castro Ruz**

Pour le Commonwealth de Dominique  
Le Premier Ministre  
**Roosevelt Skerrit**

Pour la République de l'Équateur  
Le Président  
**Rafael Correa**

Pour la République du Nicaragua  
Le Président  
**Daniel Ortega**

Pour Saint-Vincent-et-les Grenadines  
Le Premier Ministre  
**Ralph Gonsalves**

Pour la République bolivarienne du Venezuela  
Le Président  
**Hugo Chávez Frías**



## Mécanisme de travail ALBA – Haïti

Le projet global d'aide d'urgence, de relèvement et de reconstruction en faveur d'Haïti, approuvé par l'ALBA le 25 janvier 2010, a marqué le début d'une initiative commune de coopération fondée sur l'expérience tirée de plusieurs années de travail en faveur de ce pays.

Les résultats obtenus pendant le processus de reconstruction et de relèvement ainsi que l'expérience acquise ont contribué à resserrer les liens de coopération entre l'ALBA et le Gouvernement haïtien, ce qui a permis de renforcer et d'étendre cette coopération dans le cadre d'un mécanisme global d'aide au développement.

C'est dans cet esprit qu'est créé le Mécanisme de travail ALBA – Haïti, chargé de mettre en place un plan spécial de coopération et de développement de l'ALBA pour Haïti. Il s'agit d'un mécanisme placé sous la tutelle du Conseil politique, auquel participera une délégation du Gouvernement haïtien et qui aura pour mandat de concevoir et d'organiser le Plan spécial et de veiller à sa réalisation.

Aux fins de la mise en place du Mécanisme, le Conseil politique convoquera, en coordination avec le Gouvernement haïtien, une réunion des premiers ministres ou de leurs représentants qui se tiendra en Haïti, la première semaine du mois de mars prochain.

Aussi bien le Mécanisme que le Plan spécial seront fondés sur le principe suivant : tout effort de coopération en vue de la reconstruction et du développement d'Haïti doit être dirigé par le peuple et le Gouvernement haïtien, dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays.

En principe, les domaines prioritaires du Plan spécial seront la santé, l'éducation, l'énergie, la production agroalimentaire et les infrastructures. Tous les programmes et projets intégreront une composante d'assistance technique et de formation de techniciens.

Les efforts de l'ALBA s'inscriront dans le cadre plus général de l'engagement de solidarité avec Haïti pris par la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Ce faisant, les pays membres de l'ALBA soulignent combien la communauté internationale peut contribuer au développement de ce peuple de l'Amérique latine et des Caraïbes.

## **Déclaration spéciale sur la situation coloniale des îles Malvinas publiée à l'issue du XI<sup>e</sup> Sommet de l'ALBA-TCP**

Les chefs d'État et de gouvernement de l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique (ALBA), réunis à Caracas les 4 et 5 février 2012, réaffirment qu'ils soutiennent résolument le droit légitime de la République argentine de revendiquer sa souveraineté sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes.

Ils appellent de leurs vœux une reprise des négociations entre la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord afin de parvenir à un règlement pacifique et définitif de ce différend, conformément aux recommandations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des États américains et de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

Ils exhortent les parties à respecter les dispositions de la résolution 31/49 dans laquelle l'Assemblée générale appelait les deux parties à s'abstenir de prendre des décisions impliquant le recours à des modifications unilatérales de la situation pendant que les îles passaient par le processus recommandé.

Ils saluent l'attitude constructive et la volonté du Gouvernement argentin de parvenir, par la voie de la négociation, à un règlement pacifique et définitif de cette situation coloniale anachronique qui perdure sur le continent américain.

Ils soutiennent la décision qu'ont prise les pays de la région d'interdire l'accès à leurs ports aux navires battant pavillon de la puissance coloniale qui occupe les îles Malvinas.

## **Communiqué sur la Syrie**

Les chefs d'État et de gouvernement de l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique (ALBA) ont réaffirmé qu'ils condamnent la politique d'ingérence et de déstabilisation systématiques menée contre la République arabe syrienne sœur, dont l'objectif est d'imposer par la force au peuple syrien un changement de régime.

Les pays membres de l'ALBA condamnent les actes de violence armée que des groupes illégaux, soutenus par des puissances étrangères, ont commis contre le peuple syrien, et ils souhaitent voir la société syrienne retrouver la sérénité et pouvoir se développer dans un contexte pacifique.

Les pays de l'ALBA réaffirment leur soutien à la politique de réformes et de dialogue national engagée par le gouvernement du Président Bashar El-Assad, afin de parvenir à un règlement politique de la crise actuelle qui respecte la souveraineté du peuple syrien et l'intégrité territoriale de ce pays arabe frère.

## **Déclaration spéciale sur les cinq héros cubains**

Les chefs d'État et de gouvernement des pays membres de l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique – Traité commercial entre les peuples (ALBA-TCP), réunis à Caracas les 4 et 5 février 2012, expriment leur solidarité avec les cinq héros cubains faisant l'objet d'une condamnation politique, qui sont emprisonnés aux États-Unis pour avoir combattu le terrorisme et dont la cause est connue dans le monde entier.

Ils demandent qu'ils soient tous mis en liberté, au nom de la justice humanitaire, compte tenu des longues années pendant lesquelles ils ont été emprisonnés dans des conditions très difficiles, de la douleur causée à leur famille et à leurs proches, et du fait que leur condamnation résulte de graves irrégularités judiciaires motivées par la vengeance politique.

## **Déclaration spéciale sur Porto Rico**

Les chefs d'État et de gouvernement des pays membres de l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique (ALBA), réunis à Caracas les 4 et 5 février 2012, déclarent soutenir fermement le droit inaliénable du peuple de Porto Rico à l'autodétermination et à la pleine indépendance.

Ils rappellent que Porto Rico est un pays latino-américain et caribéen à l'histoire et à l'identité propres et dont les droits à la souveraineté sont bafoués par la tutelle coloniale qui lui est imposée depuis plus d'un siècle.

Ils soulignent que l'indépendance de Porto Rico est une question qui concerne l'ensemble de l'Amérique latine et des Caraïbes et qui doit être abordée dans toutes les instances de concertation et de coopération politique, en particulier la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

Ils demandent que soient libérés les prisonniers politiques condamnés pour avoir lutté en faveur de l'indépendance et de l'autodétermination de Porto Rico, parmi lesquels le camarade Oscar López, qui est emprisonné depuis 31 ans dans des conditions inhumaines.

## **Accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela et le Gouvernement de la République d'Haïti**

Le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela et le Gouvernement de la République d'Haïti, ci-après dénommées « les Parties »,

**Considérant** que les deux gouvernements souhaitent promouvoir les projets de coopération mutuelle, sous-tendus par les principes de solidarité, de coopération, de complémentarité, de réciprocité et de durabilité, en vue de créer une société plus juste,

**Considérant** que les deux Parties sont résolues à emprunter la voie du développement global sur les plans économique, social, éducatif, industriel, énergétique et autres, pour transformer les problématiques structurelles héritées,

**Considérant** que l'échange de connaissances et de données d'expérience, ainsi que la mise en place conjointe de projets de coopération solidaire, notamment dans les domaines agricole, énergétique, industriel ou social, contribue au bien-être des peuples des deux pays, de façon soutenue et durable,

**Sont convenus** de ce qui suit :

### **Article I**

Le présent Accord a pour objet de raviver et de renforcer la coopération entre les Parties par la mise en place de programmes dans certains domaines intéressant les deux pays, qui favorisent le développement de leurs peuples, sur le fondement des principes d'égalité, du respect mutuel de la souveraineté et des avantages mutuels, sous réserve des dispositions du droit interne des deux pays et du présent Accord.

### **Article II**

*En vertu du présent Accord, la coopération concerne les domaines suivants :*

1. Le développement agricole;
2. Les investissements conjoints dans la production agricole et les systèmes d'irrigation;
3. La distribution et la production d'engrais;
4. Le développement industriel;
5. La coopération financière aux fins de l'obtention de prêts à la production;
6. La coopération dans le domaine de l'énergie (stockage des produits dérivés du pétrole);
7. La coopération dans le secteur gazier (regazéification et distribution);
8. La commercialisation et la distribution de produits ménagers;
9. La coopération dans les domaines de l'état civil et de l'identification;
10. Le tourisme;

11. L'éducation;
12. La santé;
13. Tout autre domaine dont conviennent les Parties.

La coopération apportée dans le cadre du présent Accord peut prendre la forme de projets précis dans des domaines d'intérêt commun, ainsi que d'échanges de renseignements et de données d'expérience entre les Parties.

Les premiers projets de coopération entre les Parties sont arrêtés et définis dans les annexes à l'Accord, dont elles sont partie intégrante.

### **Article III**

Pour donner corps à la coopération prévue dans le présent Accord, les Parties peuvent adopter des accords complémentaires ou d'autres instruments dans les domaines d'intérêt commun, lesquels doivent déterminer les éléments suivants :

1. Les objectifs à atteindre;
2. Le calendrier de travail;
3. Les obligations de chaque partie;
4. Le mode de financement;
5. Les institutions chargées de leur exécution.

### **Article IV**

Pour atteindre les objectifs énoncés dans le présent Accord, les Parties conviennent de créer le Comité de haut niveau Venezuela-Haïti, présidé par les ministres chargés des affaires étrangères des deux pays ou par les représentants par eux désignés, qui se réunit en alternance au Venezuela et à Haïti, tous les six mois. Les Parties peuvent convoquer, d'un commun accord et quand elles le jugent nécessaire, des réunions extraordinaires du Comité.

Le Comité crée des sous-comités de travail pour chaque domaine de coopération choisi, auxquels participent les ministères et autres organismes compétents désignés par les Parties.

Le Comité de haut niveau est chargé :

1. D'analyser et suivre l'évolution du développement et le niveau de coopération bilatérale et de concevoir des plans et projets stratégiques de coopération assortis d'un calendrier d'exécution;
2. D'évaluer les propositions de projets bilatéraux en faveur du développement et d'en définir le niveau de priorité; et d'assurer l'allocation des ressources;
3. De suivre l'exécution des plans et programmes de coopération et d'examiner les résultats obtenus;
4. De présenter des recommandations concernant l'application du présent Accord.

Les débats de chaque réunion du Comité et des sous-comités sont consignés par écrit; les comptes rendus font état des conclusions desdites réunions et des calendriers de travail arrêtés.

**Article V**

Les dépenses découlant de la mise en œuvre du présent Accord sont à la charge des Parties, dans les limites de leurs disponibilités budgétaires.

**Article VI**

Le présent Accord peut être modifié par accord mutuel entre les Parties. Les modifications entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article **VIII**.

**Article VII**

Tout doute ou tout différend entre les Parties portant sur l'interprétation du présent Accord est réglé par la négociation directe entre elles, par la voie diplomatique.

**Article VIII**

*Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière communication par laquelle les Parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures et prescriptions légales internes nécessaires à l'entrée en vigueur.*

Le présent Accord est conclu pour une durée initiale de trois ans. Il est renouvelé par tacite reconduction pour des périodes égales, à moins que l'une des Parties ne notifie à l'autre, au moins six mois avant la date d'échéance, par écrit et par la voie diplomatique, son intention de ne pas le proroger.

Chacune des Parties peut dénoncer l'Accord. La dénonciation produit ses effets 60 jours après la date de la notification à l'autre partie.

La dénonciation ne remet pas en cause la réalisation des programmes et projets en cours, dont la mise en œuvre se poursuit jusqu'à son terme, sauf si les Parties en disposent autrement.

Fait à Caracas, le cinq février deux mil douze, en deux exemplaires originaux, dans les langues espagnole et française, les deux faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République bolivarienne  
du Venezuela

Pour le Gouvernement  
de la République d'Haïti

**Hugo Chávez**  
Président

**Michel Martelly**  
Président